

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LB

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt quatre
Présents	10	le 21 Mai à 18h45
Votants	13	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	3	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6/05/2024

N°2024-39

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, LEGIER Joséphine, RICHERT Evelyne, LECOMTE Corinne

ABSTENTS EXCUSES : GIL Sébastien, JOSEFIAK Annie, SECQ Fanny.

ABSENT NON EXCUSE : ROUANET Thomas, CHABANON Géraldine.

POUVOIRS : GIL Sébastien à BRUNET Laurent
SECQ Fanny à MASSE Michel
JOSEFIAK Annie à MAILLE Valérie

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'arrêt du service d'intérêt communautaire des balayuses mécaniques

Monsieur le Maire expose que :

- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle de procéder non seulement à la détermination du montant des charges transférées à la Communauté, **mais aussi rétrocédées aux Communes**, lors de toute modification dans la répartition des compétences au sein du bloc communal.
- Le conseil communautaire de Sud-Hérault a décidé à l'unanimité le 13 décembre 2023 (délibération 2023-132) de restreindre la définition de l'intérêt communautaire pour sa compétence « politique du logement et cadre de vie ». La « **Mise en place et gestion d'un service de nettoyage communautaire mécanique (balayuses)** » ne relève plus des actions d'intérêt communautaire à compter du 01/01/2024.
- Pour mémoire, je rappelle que seul le conseil communautaire est compétent pour définir ce qui relève ou pas de l'intérêt communautaire.
- **La CLECT s'est réunie le 27 mars 2024 et a produit son rapport sur l'évaluation des charges rétrocédées aux communes suite à l'arrêt au 01/01/2024 du service d'intérêt communautaire des balayuses mécaniques.**
- Ce rapport est transmis à chaque commune membre qui doit délibérer dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission pour approuver le rapport de la CLECT (délibération à la majorité simple du conseil municipal).
- Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de se prononcer pour valider le rapport ci-annexé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération 2020-051 du 23 juillet 2020 de la communauté de communes Sud-Hérault fixant la composition de la CLECT ;

Vu la délibération 2024-001 du 28 février 2024 de la communauté de communes Sud-Hérault actualisant la composition de la CLECT ;

VU la délibération 2023-132 du 13 décembre 2023 de la communauté de communes Sud-Hérault modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique du logement et cadre de vie » ;

CONSIDERANT que la CLECT s'est réunie le 27/03/2024 et a produit son rapport relatif au montant des charges rétrocédées aux communes suite à l'arrêt au 01/01/2024 du service d'intérêt communautaire des balayuses mécaniques ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par le président de la commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 27 mars 2024 ci-joint ;
- charge Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour copie conforme



Le Maire,


Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le

24 MAI 2024

LE MAIRE


L. BRUNET